

STATUTS



STATUTS

TITRE 1^{ER} - DISPOSITIONS GENERALES

1. DISPOSITIONS RELATIVES AU BUT ET A LA COMPOSITION DE LA FEDERATION

1.1. But

L'association, dite "FEDERATION FRANCAISE DE HOCKEY", ci-après dénommée "La Fédération" ou "la F.F.H.", fondée en 1920, comprend des personnes morales et physiques ayant pour but principal ou accessoire la pratique du Hockey sur Gazon et en Salle, ci-après dénommé Hockey.

Elle a pour objet de réglementer, diriger, encourager, développer, organiser et promouvoir dans le respect des principes de fair-play et de non-violence, la pratique du Hockey en France, dans la Métropole, ainsi que dans les départements et territoires d'Outre-Mer.

Elle veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le comité national olympique et sportif français.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé à : Tour Gallieni II – 36 avenue du Général de Gaulle – 93170 BAGNOLET. Il peut être transféré par délibération de l'Assemblée Générale.

1.2. Composition

1.2.1 Membres de la fédération

La fédération est composée :

~~– Des associations sportives constituées conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou, lorsqu'elles ont leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, conformément au code civil local ;~~

~~– Des personnes physiques, membres à titre individuel, prévues à l'article 2.2.1 du règlement intérieur ;~~

1.2.2 Affiliation

L'affiliation à la Fédération peut être refusée par le bureau de la fédération, notamment si :

~~– l'association sportive ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article 2 du décret n°2002-488 du 29 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 et relatif à l'agrément des groupements sportifs R. 121-3 du code du sport ;~~

~~– l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts et le règlement intérieur de la Fédération ;~~

1.2.3 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la Fédération se perd :

~~– Pour les personnes physiques membres à titre individuel : par le décès, la démission ou la radiation disciplinaire prévue au règlement disciplinaire et au règlement disciplinaire de lutte contre le dopage ;~~

~~– Pour les associations sportives : par la démission, la dissolution, la radiation disciplinaire prévue au règlement disciplinaire et au règlement disciplinaire de lutte contre le dopage ou la radiation administrative prévue à l'article 2-210 du règlement intérieur administratif de la Fédération ;~~

1.3. Les organismes régionaux ou départementaux

Commenté [NB1]: Suppression des membres individuels.

Le fait de prévoir des membres individuels entraîne l'obligation pour la FFH de prévoir leur représentation à l'Assemblée Générale. (cf. note FFH-JCB-15-02-Gouvernance FFH et art. 2.1.1.2.1 des dispositions statutaires obligatoires des fédérations sportives agréées), ce qui n'est pas le cas actuellement.

Par ailleurs, la qualité de membre n'est pas en soit obligatoire pour octroyer directement des licences individuelles aux personnes concernées.

Il est donc conseillé de profiter de la réforme à venir des statuts et règlements de la FFH pour dissocier la qualité de membre et de licencié individuel en supprimant la notion de membre individuel prévue à l'article 1.2.1 des statuts de la FFH. Tout en conservant la possibilité de délivrer des licences individuelles (cf. art. 3.2). Dans cette hypothèse, les dispositions du présent article relatif aux membres individuels sont également supprimées.

Commenté [NB2]: Mise à jour de la référence et cohérence art. 1 règlement administratif

Commenté [NB3]: Conséquence suppression des membres individuels

Commenté [NB4]: Mise à jour renvoi et mise en cohérence art 10 règlement administratif

STATUTS

1.3.1 Définition

La Fédération peut constituer en son sein, par décision de l'assemblée générale, des organismes régionaux ou départementaux, chargés de représenter la Fédération dans leur ressort territorial respectif et d'assurer l'exécution d'une partie de ses missions.

Le ressort territorial de ces organismes doit correspondre à celui des services extérieurs du ministère de tutelle.

Les organismes régionaux ou départementaux constitués par la fédération dans les départements et territoires d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie conduisent des actions de coopération avec les fédérations ou groupements sportifs de la zone géographique dans laquelle ils sont situés. Avec l'accord de la fédération, ces organes déconcentrés peuvent organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

1.3.2 Fonctionnement

Ces organismes sont dotés de la personnalité morale, et sont constitués sous forme d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Les statuts de ces organismes sont communiqués au comité directeur de la Fédération qui se réserve le droit d'exiger les modifications nécessaires afin que ces statuts soient compatibles avec ceux de la Fédération.

Les organismes régionaux ou départementaux constituent des organes déconcentrés de la fédération et fonctionnent donc sous son autorité ; ils sont notamment chargés de faire appliquer les décisions prises par le comité directeur de la Fédération.

1.3.3 Défaillance

Il entre dans les missions et les attributions de la FFH de veiller au bon fonctionnement des organes déconcentrés : ligues, et comités départementaux.

En cas de défaillance de l'un d'entre eux, mettant en péril l'exercice de la mission qui lui a été confiée par la FFH, ou si est constatée une impossibilité de fonctionnement persistante, ou une action gravement dommageable aux intérêts de la fédération, ou un manquement grave aux règles financières ou juridiques, ou encore en cas de méconnaissance de ses propres statuts, le comité directeur de la fédération, ou en cas d'urgence, le bureau, peut prendre toute mesure utile, et notamment la convocation d'une Assemblée Générale, la suspension pour une durée déterminée de ses activités ou sa mise sous tutelle notamment financière. Toute décision prise en application du présent article nécessite une résolution motivée votée à la majorité absolue des membres du Comité Directeur, ou en cas d'urgence du bureau. Si la décision est prise par le bureau de la FFH, elle devra être ratifiée lors de la prochaine séance du comité directeur.

1.4. Les licenciés

1.4.1 La licence prévue ~~au I de~~ l'article L. 131-6 du code du sport ~~16 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984~~ marque l'acceptation de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de la fédération.

Elle confère à son titulaire le droit de participer aux activités de la Fédération.

~~Lorsque la Fédération demande à ses associations affiliées que~~ Les membres adhérents ~~à ces dernières soient titulaires des associations sportives affiliées doivent être titulaires~~ d'une licence. ~~La Fédération peut, en l'absence de prise de licences par lesdits membres, cas de non-respect de cette obligation par~~

Commenté [NB5]: Mise à jour référence

STATUTS

une association affiliée, appliquer, à l'encontre des associations affiliées, l'une des sanctions prévues par le règlement disciplinaire prononcer une sanction dans les conditions prévues par son règlement disciplinaire.

Dans le cas de l'affiliation d'une association multi-activités ou multisports, seuls seront tenus de se licencier à la Fédération les membres des sections sportives des dites associations dont l'activité est de la compétence de la fédération.

1.4.1.2 La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive.

La licence est délivrée aux pratiquants aux conditions générales suivantes détaillées dans le règlement intérieur et les règlements généraux et sportifs :

- sous réserve que le pratiquant s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique
- selon les critères liés, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions.

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la Fédération.

1.4.2 La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

Les titres sportifs pour la délivrance desquels la Fédération reçoit délégation du ministre de tutelle sont attribués par le Bureau Fédéral

2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES FEDERAUX

2.1. L'Assemblée générale.

2.1.1 Composition.

2.1.1.1 l'assemblée générale de la Fédération est composée des représentants des associations affiliées à jour de leurs cotisations.

Les représentants des associations affiliées disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licenciés inscrits dans leur groupement sportif d'appartenance selon le barème suivant :

Chaque association affiliée dispose d'une voix de droit.

Le nombre de voix est ensuite réparti par tranche de 25 licenciés.

La première tranche de 0 à 24 licenciés donne 1 voix.

de 25 à 49 licenciés donne 1 voix supplémentaire

de 50 à 74 licenciés donne 1 voix supplémentaire

Et ainsi de suite selon : 1 tranche de 25 licenciés = 1 voix jusqu'à 500 licenciés

De 500 à 1000 : 1 voix supplémentaire par tranche de 100 licenciés.

Plus de 1000 : 1 voix supplémentaire par tranche de 500 licenciés.

Le nombre de licenciés pris en considération est celui enregistré par la Fédération au 30 juin précédant l'Assemblée Générale.

Commenté [NB6]: Reprise de la disposition figurant actuellement à l'article 2.1.1 du règlement intérieur et devant y figurer aux statuts en application des DSO.
La disposition a été reprecisée dans un sens plus affirmatif, conforme au point 1.4.2.1 des DSO.

Commenté [NB7]: Référence aux nouveaux textes

STATUTS

2.1.1.2 ~~Peuvent également assister et participer à l'assemblée générale de la Fédération sans droit de vote, s'ils n'en disposent pas par ailleurs : est composée également :~~

~~- les membres du Comité Directeur de la Fédération,~~

~~- les membres de la Commission de surveillance des opérations électorales prévue à l'alinéa 2.4.1 des présents statuts,~~

~~- les~~

~~Les personnes physiques, licenciées à titre individuel, les personnes physiques qui sont membres bienfaiteurs et d'honneur et agréés par le comité directeur sont invitées à assister à l'assemblée générale. Elles ne disposent pas de voix.~~

~~Les agents rétribués par la Fédération ou mis à sa disposition,~~

~~et toute personne autorisée ou invitée par le Président peuvent assister et participer à l'assemblée générale mais ne disposent pas du droit de vote.~~

2.1.2 Fonctionnement

L'assemblée générale est convoquée par le président de la Fédération. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le comité directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

Le vote par procuration est autorisé. Toutefois, le délégué d'un groupement sportif ne peut représenter que 3 groupements sportifs y compris celui auquel il appartient et à la condition qu'il représente déjà celui-ci. Il doit être, dans cette hypothèse, dûment mandaté.

Le délai de convocation de l'Assemblée Générale doit être égal ou supérieur à 6 semaines

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur.

Les associations affiliées ont la possibilité de requérir l'inscription de questions à l'ordre du jour : la demande doit être présentée au Bureau du Comité Directeur au moins 2 semaines avant la date de l'assemblée.

Le président présente l'ordre du jour complémentaire le jour de l'assemblée.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à toutes les associations affiliées au moins 3 semaines avant la date de l'Assemblée Générale. La transmission se fera par voie électronique, et ces documents seront accessibles sur le site internet de la Fédération.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sans tenir compte ni des votes blancs, ni des abstentions. Les seules exceptions résident dans les cas de modifications des statuts et de dissolution de la fédération, prévus aux articles 4.3 et 4.4.

Les décisions sont prises en Assemblée Générale à main levée, aux seules exceptions suivantes :

- Tout vote concernant une personne physique s'effectuera à bulletin secret.
- Toute élection au comité directeur doit se faire à bulletin secret.

Aucun quorum n'est exigé pour la validité des délibérations de l'assemblée générale. Toutefois, la révocation du Comité Directeur, la modification des statuts et la dissolution de la Fédération ne peuvent être décidées qu'aux conditions de quorum et de majorité fixées respectivement à l'article 4.3 des présents statuts.

Les procès-verbaux des assemblées générales et les rapports financiers et de gestion seront communiqués chaque année aux groupements sportifs affiliés. La transmission se fera par voie électronique, et ces documents seront accessibles sur le site internet de la Fédération.

2.1.3 Attributions de l'Assemblée Générale

STATUTS

L'assemblée générale entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de la Fédération ;

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Elle fixe les cotisations dues par ses membres.

Sur la proposition du comité directeur, elle adopte les Statuts, le règlement intérieur ~~et~~, le règlement financier ~~et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage~~ de la Fédération.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant 25% du budget annuel et au-delà de douze mois.

2.2. Les Instances Dirigeantes

2.2.1. Répartition des compétences

2.2.1.1 Le Comité Directeur

La Fédération est administrée par un comité directeur.

~~Le comité directeur est habilité à adopter les différents règlements de la Fédération et notamment le règlement des compétitions et le règlement médical, sous réserve des compétences obligatoirement attribuées à l'assemblée générale.~~

2.2.1.2 Le Bureau Fédéral

~~Le Comité Directeur peut déléguer au Bureau Fédéral certaines de ses attributions qui rend compte.~~

~~2.2.2.2.1.1~~ Composition, fonctionnement et attributions²

Le comité directeur est composé de :

- 12 membres élus directement par l'assemblée générale dont 2 femmes et du médecin figurant sur la liste ayant emporté le plus de voix.
- 4 représentants des ligues élus par l'Assemblée Générale, au scrutin plurinominal à un tour.
- 5 femmes élues par l'assemblée générale au scrutin plurinominal à un tour.

Le comité directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la Fédération.

~~2.2.2.1.2~~ Mode électoral

~~2.2.2.1.1~~ Candidatures

Un(e) candidat(e) à titre individuel ne peut l'être qu'à un seul titre : soit représentant des ligues, soit comme candidate féminine.

Les candidats figurant sur une liste peuvent être également candidat à titre individuel, mais à un seul titre.

Un candidat élu au scrutin de liste devra retirer sa candidature à titre individuel.

a) Liste

Un candidat ne peut être inscrit que sur une seule liste.

Commenté [NB8]: Transfert de la compétence au CD conformément à la possibilité offerte par le décret du 1^{er} août 2016, en application des DSO seuls restent obligatoirement de la compétence de l'AG (outre les statuts) : le règlement intérieur et le règlement financier.

Commenté [NB9]: Intégration de la compétence CD pour l'ensemble des règlements généraux et sportifs

Commenté [AR10]: Déplacé au 2.2.2

STATUTS

Les listes présentées doivent être complètes : elles doivent être composées de 12 candidats, dont 1 médecin, 2 femmes en position éligible et 2 suppléants.

Le dépôt des listes de candidatures devra se faire sous pli recommandé, adressé à la Fédération au moins un mois avant la date de l'Assemblée Générale au cours de laquelle ont lieu les élections.
Le dépôt d'une liste n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet fédéral pour l'ensemble de la Fédération et la durée du mandat du comité directeur.

b) Représentants des ligues et candidates féminines

Le dépôt des candidatures devra se faire sous pli recommandé, adressé à la Fédération au moins un mois avant la date de l'Assemblée Générale au cours de laquelle ont lieu les élections.
Les candidats souhaitant représenter les ligues doivent être membres du Comité Directeur de l'une d'elles et mandatés par cette instance.

c) Qualité

Les candidats doivent être licenciés à la FFH au moment de l'acte de candidature.
Les candidats doivent être majeurs de 18 ans révolus à la date de l'élection.
Les candidats peuvent être de nationalité française ou étrangère et ne doivent pas être privés de leurs droits civiques.

[2.2.2.1.2.2.2](#) Mode de scrutin

[2.2.2.1.2.1.2.2.2.1](#) Election de la liste

Mode de scrutin de liste à la représentation proportionnelle.

Mécanisme du mode de scrutin

Déroulement des élections :

- ✓ 1^{er} tour : si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés elle obtient la moitié + 1 des sièges à pourvoir.

Les autres sièges sont répartis au prorata du pourcentage des voix que chaque liste a obtenu.

Selon la règle : = $\frac{\text{taux} \times \text{nombre de siège à pourvoir}}{100}$ = nombre de siège obtenu

Le nombre de siège est arrondi à l'entier le plus proche.

- ✓ 1^{er} tour : si aucune des listes n'obtient la majorité absolue. On procède alors au second tour au second tour : ne peuvent se maintenir que les listes qui ont obtenu un pourcentage au moins égal à 10% des suffrages exprimés.

Les listes ne peuvent être modifiées entre les deux tours.

La majorité des sièges est attribuée à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Les autres sièges sont répartis au prorata du pourcentage des voix obtenu par chacune des listes.

Selon la règle := $\frac{\text{taux} \times \text{nombre de siège à pourvoir}}{100}$ = siège obtenu (arrondi à l'entier le plus proche)

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

STATUTS

[2.2.2.1.2.2.2.2.2.2](#) Election des représentants de Ligues et des candidates féminines*

Ces élections se déroulent au scrutin plurinominal majoritaire à un tour. Le(s) candidat(s) ayant obtenu le(s) plus grand(s) nombre(s) de voix est (sont) élu(s).

En cas d'égalité du nombre de voix, le candidat le plus âgé sera déclaré élu.

2.2.1.3 Inéligibilité

Ne peuvent être élus :

1° Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;

2° Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

3° Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

4° Agents rémunérés de la Fédération et les cadres techniques mis à la disposition de la Fédération Française de Hockey par le Ministère de tutelle au niveau national, régional ou départemental : ils peuvent cependant appartenir aux commissions

2.2.1.4 Postes Vacants au Comité Directeur*

a. Membres élus au scrutin de liste

Les postes vacants au Comité Directeur, avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont attribués automatiquement au premier candidat non élu sur la liste dont est issu le poste vacant.

En cas d'absence de candidat, le poste n'est pas pourvu.

b. Autres membres

Dans le cas où le nombre de candidats serait insuffisant pour pourvoir à ces postes, ou en cas de vacance au Comité Directeur, avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, le(s) poste(s) est (sont) pourvu(s) lors de l'Assemblée Générale suivante, dans les conditions prévues aux articles [2.2.2.1.1.b](#) [2.2.1.2.2.1](#) et [2.2.2.1.2.2](#) [2.2.1.2.2.2](#).

[2.2.2.2-2.2.1.5](#) Attributions du Comité Directeur

Le Comité Directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la Fédération.

Toutefois, les délibérations relatives à l'acceptation des dons et legs ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative.

En particulier, le Comité Directeur :

STATUTS

- ~~- décide le titre attribué aux membres à titre individuel~~
- décide les moyens d'action permettant à la Fédération d'atteindre les buts fixés
- décide l'affectation du produit des licences
- donne son avis sur les statuts et les règlements des organismes de la Fédération
- fixe l'ordre du jour et la date des assemblées générales
- présente chaque année à l'assemblée générale ses rapports sur la gestion et sur la situation financière et morale de la Fédération
- suit l'exécution du budget
- décide les remboursements des frais exposés par ses membres
- élit les membres du Bureau
- désigne les membres des organes disciplinaires
- institue les Commissions obligatoires
- institue toutes autres Commissions dont la mise en place est nécessaire
- le cas échéant, contrôle l'organe chargé de diriger les activités de caractère professionnel
- propose les modifications à apporter aux statuts
- prépare le Règlement Intérieur
- ~~adopte les différents règlements de la Fédération et notamment le règlement des terrains et installations sportives et les règlements généraux et sportifs comprenant le règlement administratif, le règlement sportif, le règlement médical, le règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage, sous réserve des compétences obligatoirement attribuées à l'assemblée générale.~~
- ~~adopte le règlement disciplinaire~~
- ~~adopte les règlements des compétitions.~~

Commenté [NB11]: Suppression des membres individuels

~~2.2.2.3.~~ 2.2.1.6 Fonctionnement

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres présents du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

Le Directeur Technique National assiste avec voix consultative aux séances du Comité Directeur.

Les agents rétribués de la Fédération peuvent être invités par le Président à assister avec voix consultative aux séances du Comité Directeur et du Bureau.

Tout membre du Comité Directeur qui a, manqué à trois séances du Comité peut perdre la qualité de membre du Comité Directeur.

Le mandat du comité directeur expire au plus tard le 31 décembre qui suit les derniers Jeux olympiques d'été.

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix,
- 2) les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés,
- 3) la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

La révocation du Comité Directeur doit être suivie de nouvelles élections dans un délai de deux mois.

Commenté [NB12]: Transfert des dispositions figurant actuellement au 2.2.3.4 pour éviter les redites et les contradictions éventuelles, en :

- Intégrant les nouveaux règlements généraux et sportifs
- Evoquant le règlement des terrains.

A noter que le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage a vraisemblablement vocation à être supprimé avec la suppression au plus tard au 1^{er} mars 2019 de la compétence disciplinaire des fédérations en matière de dopage en application de l'ordonnance n° 2018-1178 du 19 décembre 2018.

Toutefois, dans la mesure où ce texte reste à ce jour obligatoire (et une condition d'agrément en application de l'article R. 131-3 du code du sport), la référence est conservée pour l'instant.

2.2.2 Le Bureau Fédéral

STATUTS

[Le Comité Directeur peut déléguer au Bureau Fédéral certaines de ses attributions qui rend compte.](#)

[2.2.2.4](#) [2.2.2.1](#) Composition du Bureau

Le Bureau se compose de 7 membres qui sont obligatoirement membres du Comité Directeur dont au minimum 2 femmes.

Outre le Président, le Bureau comprend notamment un ou des vice-présidents, un Secrétaire Général et un Trésorier Général.

Ne peuvent être membres du bureau : les membres du comité directeur élus comme représentant des ligues, et les présidents, trésoriers ou secrétaires généraux de ligue.

Le Bureau est élu, sur proposition du Président, par le Comité Directeur après l'Assemblée Générale où il a été élu.

Les membres du Bureau sont élus pour 4 années. Leur mandat prend fin avec celui du Comité Directeur.

~~2.2.2.5~~ [2.2.2.2](#) Fonctionnement

Le Bureau se réunit au moins une fois par mois à la date fixée par le Président.

~~2.2.2.6~~ [2.2.2.3](#) Attributions du Bureau

Le Bureau prépare et assure l'exécution des décisions du Comité Directeur. Il dirige et coordonne les services permanents de la Fédération. Les attributions du Bureau sont précisées au Règlement Intérieur.

~~2.2.2.7~~ [2.2.2.4](#) Convocation.

Le Secrétaire Général adresse la convocation ainsi que l'ordre du jour au moins huit jours avant la date de la réunion.

2.3. Le Président

2.3.1 Election du Président par le Comité Directeur

Dès l'élection du Comité Directeur, celui-ci se réunit pour élire le Président.

Le comité directeur est alors présidé par le doyen d'âge.

Le Président doit être élu parmi les membres du comité directeur élus par l'assemblée générale

L'élection du Président est effectuée au scrutin secret à deux tours. Est élu Président le candidat qui a obtenu au premier tour la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Au second tour, le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est choisi.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

2.3.2 Attributions

Le président ordonnance les dépenses ;

Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux ;

STATUTS

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial délivré par le président.

2.3.3. Incompatibilités avec les fonctions de Président

Sont incompatibles avec le mandat de président de la Fédération les fonctions : de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées. Ces dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus mentionnés. Sont également incompatibles avec le mandat de président de la Fédération toute autre fonction dans un organisme déconcentré de la FFH.

2.3.4. Vacance du poste de Président

En cas de vacance temporaire du poste de Président, les fonctions de Président sont exercées par un membre du Bureau désigné en son sein. Cette désignation se fait au scrutin secret.

En cas de vacance définitive du poste de Président, le nouveau Président devra être un membre du Bureau élu par le Comité Directeur.

Il est ensuite procédé à l'attribution du poste vacant au comité directeur et au Bureau Fédéral comme mentionné à l'article 2.2.1.4.

2.4. Autres organes de la Fédération

2.4.1 Commission de surveillance des opérations électorales

Le Comité Directeur institue une commission de surveillance des opérations électorales chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur relatives à l'organisation et au déroulement du scrutin.

La commission est composée de 3 membres minimum, dont une majorité de personnes qualifiées, ces derniers ne peuvent être candidat au comité directeur de la Fédération (ni à celui de ses organes déconcentrés).

Elle peut être saisie par tout représentant à l'assemblée générale.

La commission a compétence pour :

~~--Se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort | Emettre un avis sur la recevabilité des candidatures ;~~

- Avoir accès à tout moment aux bureaux de vote ;

- Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions, adresser aux bureaux de vote tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ; exiger, lorsqu'une irrégularité aura été constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

2.4.2. Commission Médicale

STATUTS

Le Comité Directeur institue une commission médicale dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement médical.

2.4.3. Commission des Juges et Arbitres

Le Comité Directeur institue au sein de la Fédération, une commission des juges et arbitres dont les membres sont nommés sur proposition du président de la Fédération. Elle est composée d'au moins trois membres licenciés à la Fédération Française de Hockey. Trois membres au moins auront exercé une fonction de juge ou d'arbitre au minimum au niveau national.

Cette commission est chargée :

- a) De suivre l'activité des juges et arbitres et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière de formation ;
- b) De suivre l'activité des juges et arbitres et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière de déontologie ;
- c) De veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des jeunes licenciés de la Fédération

2.4.4 Commission Sportive Nationale

Le Comité Directeur institue une Commission Sportive Nationale et toute autre commission de son choix définies au règlement intérieur.

2.4.5.1 Chambres des litiges

Les conditions dans lesquelles la fédération gère les contestations et les litiges administratifs sont définies ~~au règlement administratif au règlement intérieur adopté par l'assemblée générale.~~

Commenté [NB14]: Mise à jour référence et suppression compétence AG

Les organes de la Fédération compétents en la matière sont :

- La Chambre Fédérale de 1^{ère} Instance
- La Chambre Fédérale d'Appel

2.4.5.2 : Organes disciplinaires

Les conditions dans lesquelles la fédération exerce son pouvoir disciplinaire sont fixées au règlement disciplinaire ~~adopté par l'assemblée générale.~~

Commenté [NB15]: Suppression compétence AG

Les organes disciplinaires de la Fédération compétents en la matière sont :

- La Chambre Fédérale de 1^{ère} Instance
- La Chambre Fédérale d'Appel

2.4.5.3 : Organes disciplinaires de lutte contre le dopage

Les conditions dans lesquelles la fédération exerce son pouvoir disciplinaire de lutte contre le dopage sont fixées au règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage humain ~~adopté par l'assemblée générale.~~

Commenté [NB16]: Suppression compétence AG

Les organes disciplinaires de la Fédération compétents en la matière sont :

STATUTS

- L'organe disciplinaire de lutte contre le dopage : 1^{ère} instance
- L'organe disciplinaire de lutte contre le dopage : appel

3. DOTATION ET GESTION

3.1. Dotation

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

1. Le revenu de ses biens ;
2. Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
3. Le produit des licences et des manifestations ;
4. Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
5. Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
6. Le produit des rétributions perçues pour services rendus.
7. les dons et les legs

3.2. Gestion

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Une comptabilité distincte est tenue par chaque comité régional qui doit la communiquer à la Fédération.

Il est justifié chaque année auprès du ministre de tutelle de l'emploi des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

Les Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant, désignés par l'Assemblée Générale, devront figurer sur les listes établies auprès des Cours d'Appel ; les Commissaires aux Comptes sont rémunérés conformément aux règlements et usages en vigueur.

4. MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

4.1. Compétence

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire, dans les conditions prévues au présent article, sur la proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale représentant au moins le dixième des voix.

4.2. Convocation de l'assemblée générale extraordinaire

La convocation, l'ordre du jour et les propositions de modifications doivent être envoyés aux groupements sportifs affiliés au moins 6 semaines avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

4.3. Quorum – Majorité

L'Assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice (présents ou représentés), représentant au moins la moitié des voix.

STATUTS

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau sur le même ordre du jour. La convocation est, dans ce cas, adressée aux membres de l'Assemblée Générale, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, représentant au moins les deux tiers des voix.

4.4. Dissolution

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle est convoquée et se prononce dans les conditions prévues aux articles 4.2 et 4.3 ci-dessus.

4.5. Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération et attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements mentionnés au dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901.

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution et la liquidation des biens de la Fédération sont adressées sans délai au Ministre de tutelle.

5. SURVEILLANCE ET PUBLICITE

Le président de la Fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année à tous les membres de la Fédération ainsi qu'au ministre de tutelle ;

Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de tutelle ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux. Le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au ministre de tutelle.

Le ministre de tutelle a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la Fédération sont publiés sous forme par voie électronique sur le site internet de la Fédération Française de Hockey dans des conditions de nature à garantir leur fiabilité. Le public y a accès gratuitement.

Commenté [NB17]: Mise en conformité avec les DSO étrangère au nouveau règlement (cf. décret 2016-387 du 29 mars 2016)

Commenté [NB18]: Mise en conformité avec les DSO étrangère au nouveau règlement (cf. décret 2017-1269 du 9 août 2017)

Vu le Président de la F.F.H.
Olivier MOREAU

Vu le Secrétaire Général de la FF.H.
Jean-Noël MOUCHE



STATUTS